

Entre dialogue et concurrence des juges : la contrainte de circulation

Jean-Sylvestre Bergé, Professeur de droit privé, Université Jean Moulin Lyon 3

Présentation de la communication

Cette communication prend appui sur une recherche développée depuis plusieurs années par l'auteur sur le thème de l'application du droit dans le contexte national, international et européen (Daloz, coll. Méthodes du droit, 2013). Entre la figure (allégorique) du dialogue des juges et celle (caricaturale) de la concurrence des juges, il est proposé d'expliquer un certain nombre de grandes solutions jurisprudentielles (nationales, européennes ou internationales) autour de la figure de « la contrainte de circulation ». « La circulation » désigne l'ensemble des phénomènes qui permettent au juriste d'appréhender une situation dans un espace juridique autre que celui où elle a pris naissance. L'effet produit par ces mouvements d'un espace normatif à un autre peut être parfaitement identique, la circulation propageant trait pour trait un effet juridique - entendu au sens le plus large : effet obligatoire, effet d'opposabilité ou même effet de fait - donné dans deux environnements distincts. Mais cet effet comporte souvent des différences, la circulation étant alors partielle, portant sur tel ou tel aspect de la situation amenée à circuler. Le phénomène intéresse la circulation chaque fois qu'un effet de la situation née dans un environnement juridique donné se manifeste à nouveau dans un autre environnement juridique en raison de son origine. Si les effets produits sont totalement étrangers l'un à l'autre ou sont purement fortuits, il n'est plus utile de parler de circulation. Quant à la « contrainte » elle est directement inspirée de la théorie des contraintes (M. Troper, V. Champeil-Desplats, Ch. Grzegorzczak (dir.), *Théorie des contraintes juridiques*, Bruylant – LGDJ, 2005). La « contrainte de circulation » désigne alors la situation sans doute exceptionnelle (mais qui se présente régulièrement) où la circulation d'une situation d'un système à un autre est vécue par le juge comme une contrainte forte qui l'oblige à prendre en compte les effets produits par un droit national, international ou européen étranger qui n'a pourtant pas de titre à s'appliquer dans le système juridique d'accueil. Pour une présentation en anglais de la contrainte de circulation, voir : *Operating International Law in a Global Context : Taking Circulation Seriously* - en collaboration avec G. Helleringer – SYBIL (Spanish yearbook of International Law), (2013-2014) vol. 18 p. II-31 (doi: 10.1703/sybil.18).